

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2005 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation qu'en 2004. Cependant si la Société de transport de Montréal doit modifier ces modalités, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43990

Gouvernement du Québec

### **Décret 228-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro pour l'année 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 227-2005 du 23 mars 2005, le gouvernement a fixé à 1 802 598 \$, pour l'année 2005, la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises en vue de définir un nouveau cadre financier du transport en commun qui pourrait notamment revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait aux coûts et modalités d'exploitation du métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil pour lui permettre de rencontrer ses obligations relatives à sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 1 300 000 \$ pour l'année 2005, afin de couvrir une partie de sa contribution aux coûts d'immobilisation et d'exploitation de la ligne 4 du métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43991

Gouvernement du Québec

### **Décret 230-2005, 23 mars 2005**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marc Lavigne comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);